



TARTAS, le 13 juillet 2018

**DECISION**  
**N° 2018 – D20**

**PISCINE MUNICIPALE**  
**TRAITEMENT DES EAUX DE BAIGNADE**  
**CONTRAT STE MAITENA**

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de doter la piscine municipale d'un système de régulation du traitement de l'eau de baignade pendant la saison d'ouverture au public mais également pendant l'hivernage des bassins

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de s'équiper de pompe doseuse et d'un système de régulation qui doit être surveillé et entretenu par du personnel qualifié avec des produits de traitement de l'eau adaptés.

**VU** l'offre des entreprises spécialisées qui proposent l'installation du système, la fourniture des produits adaptés et le suivi et maintenance du système dans le cadre d'un contrat pluriannuel.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De retenir la solution de la location de longue durée pour l'installation et la suivi du système de traitement automatique des eaux de baignade de la piscine municipale

**Article 2** : De choisir la société MAITENA domiciliée 2089 avenue des platanes 64990 MOUGUERRE et de signer les contrats proposés :

- Pour l'année 2018 le forfait annuel (hors fourniture des produits) pour un montant de 960.00 € TTC
- Pour les années 2019 à 2022 pour un forfait annuel (hors fourniture des produits) d'un montant de 1827.00 € TTC.

**Article 3** : Les produits de traitement de l'eau adaptés au système installé seront acquis auprès de la société MAITENA.

**Article 4** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

  
Le Maire  
Jean-François BROQUERES